FORMULAIRE DE DEMANDE ET ATTESTATION SUR L’HONNEUR

PUBLICATION DE PRESSE

**I. – Formulaire de demande d’inscription d’une publication de presse sur la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales**

- Raison sociale de l’entreprise éditrice :

- Titre de la publication de presse :

- Périodicité :

- Identité du directeur de la publication (NOM Prénom) :

- Coordonnées de la personne en charge du dossier (courriel et téléphone) :

- Adresse complète du siège social de l’entreprise éditrice :

- Numéro d’inscription à la CPPAP accompagné de l’attestation de la CPPAP[[1]](#footnote-1) :

Données moyennes, sur les 6 meilleurs mois de l’année 2023, pour la publication de presse candidate :

- Tirage total (nombre d’exemplaires) :

- Diffusion gratuite ou assimilée (nombre d’exemplaires) :

- Invendus : (nombre d’exemplaires) :

- Vente effective dans le département (nombre d’exemplaires)[[2]](#footnote-2) :

Afin d’apprécier la régularité de la parution et le volume des informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées au département, fournir au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande.

Fait à :

Le :

Signature du représentant légal de l’entreprises éditrice de la publication et, le cas échéant, cachet

de l’expert-comptable ou du commissaire aux comptes :

A compléter par la préfecture :

La demande d’inscription assortie des pièces demandées doit être transmise avant le : 01 décembre 2023

L’envoi peut être fait par voie dématérialisée (au format .pdf) à l’adresse électronique suivante : pref-communication@essonne.gouv.fr

**II. – Attestation sur l’honneur**

Je, soussigné(e) (NOM Prénom) ………………………………………………………..

Directeur(trice) de la publication de presse (Titre de la publication) …………………………………………………..

Déclare sur l’honneur m’engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d’application.

Cet engagement comprend en particulier :

- Le respect du prix fixé, dans chaque département, par arrêté interministériel ;

- Le respect des règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté ;

- La mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l’article 1er du décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale.

Je m’engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d’habilitation tout changement intervenant en cours d’année (numéro d’inscription à la CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion, etc.).

En outre, je déclare être informé que :

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Fait à :

Le :

Signature du directeur de la publication précédée

de la mention « Lu et approuvé »

1. Cette attestation de la CPPAP doit notamment mentionner que la publication de presse respecte le critère fixé au 2° de l’art. 2 de loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée et précisé au I de l’art. 1er du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019. [↑](#footnote-ref-1)
2. Les chiffres à fournir sont les données moyennes par parution. Ils doivent être certifiés, aux choix de l’éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. [↑](#footnote-ref-2)